

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
CONTENTIEUX & JUSTICE

Usumbura, le 19 octobre

1956

N°13/03/3448

Ruhengeri



2209

Transmis à Monsieur le Gardien de Prison  
à . KITEGA, DEUX....., copies d'une ordon-  
nance en date du .16/10/56..... accordant  
la libération conditionnelle au....détenu.....

NGEREZE RE 19791

Le Chef du Service Provincial  
du Contentieux et de la Justice,  
E. DUCARME

Conseiller Juridique.

ORDONNANCE 13/IC/187/56

Le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé NGERAGEZE fille de Ndabunga et de Njakasi, R.E. 19791 originaire de chefferie Baranyanka, s/chef ~~Nix~~ Ntiruhoka; colline Mumakombe

a été condamné le 4/12/48 par le tribunal e Ière Instance appel à 20 ANS de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le 7 mars 1947

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé NGERAGEZE préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 16 octobre 1956

HARROY,

~~pour copie certifiée conforme~~

~~XXXXXX~~ ~~XXXXXX~~

Visa Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice

*Le rapporteur du Contentieux est le Président  
sont favorables à la libération, compte tenu  
du fait que cette dernière est d'âge moyen  
et que sa santé laisse à penser qu'il est fait  
mieux fait attendre que la continuation de la  
réhabilitation se fasse sans la santé de  
l'intéressé. Favorable. 16/10/56*

R. Erou n° 19791/K.F.

9325/xpax

### Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement d. n° nommé (1) *YVES PIERRE DE MUBANA* (né le 10/10/1924) *Yves Pierre Mubana; originaire du Rwanda; originaire du Rwanda.*

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	<i>1<sup>er</sup> Tribunal de 1<sup>er</sup> Instance.</i>
Date du jugement	<i>10 mai 1948.</i>
Motif de la condamnation	<i>Meurtre de personnes pacifiques; assassinat.</i>
Durée de la servitude pénale principale	<i>à perpétuité.</i>
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	<i>7 mai 1948.</i>
Décision de la juridiction d'appel	<i>20 ans</i>
Date du jugement d'appel	<i>4. 12. 48</i>
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	<i>7-3-1952</i>
Date d'expiration de la peine	<i>7-3-67 A.R. du 6-8-57. 6 mois de détention 8-9-1966</i>

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

*[Faint, mostly illegible text describing the case details and the applicant's situation.]*

FAVORABLE - DÉFAVORABLE - PRÉMATURÉ FAVORABLE - DÉFAVORABLE - PRÉMATURÉ  
 Vu l'état de santé et l'âge le -3 AVR 1956  
 le -6. X 1956  
 L'Officier du Ministère Public L'Officier du Ministère Public  
J. BOURGUIGNON J. BOURGUIGNON

*Avis défavorable  
Prématuré  
Kul 25/2/52*

*favorable  
6.3.53*  
*[Signature]*

*Prématuré  
17.3.54*  
*[Signature]*

*[Signature]*

*Prématuré  
107 2/55*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

L'Officier du Ministère Public,  
*[Signature]*

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.  
 2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur :

4/9/53

1° la conduite.

*Propre*

*Frais payés -  
Après le 20/2/1952  
de gardien  
G. G. G.*

*Trop propre*

*bonne*

*bonne*

2° le caractère.

*Calme  
vieille femme.*

*Calme  
vieille femme.*

*soumise.*

*soumisal*

3° les dispositions morales du détenu.

*Subit sa peine.*

*Subit sa  
peine*

*Subit sa peine  
Litige le 16.11.54*

*Subit sa  
peine  
Litige  
15/3/55*

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative militaire.

*Avis défavorable - le 26.2.54*

*Par. s. s.*

*Avis défavorable - tout à fait pénitent. Acte usuel et ord.*  
*Kitanga le 11/3/53.*  
*Le Président de l'Urundi*  
*F. SIRONX.*

*Remarque*  
*18.3.54*

*Le Ré. Adjt. A. HUYSS.*

*Remarque*  
*17/3/55*

*Le Ré. Adjt. A. HUYSS.*

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique:

*26/3/54*

Le Conseiller Juridique

Le

A représenter dans *douze* mois

Usumbura, le **21 MAR 1953**

Le Vice-Gouverneur Général ff.  
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et  
de la Justice

**P. LEROY**

A représenter dans *Première douze* mois

Usumbura, le **26 MAR 1954**

Le Vice-Gouverneur Général ff.  
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et  
de la Justice

**H. BORREUX**

**P. LEROY**

*douze*

*[Signature]*

*[Signature]*

## Libération conditionnelle

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924)

Bulletin de renseignements de la nommée (1)

NGERAGEZE, Marie.

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	
Date du jugement	
Motif de la condamnation	
Durée de la servitude pénale principale	
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	
Date d'expiration de la peine	

Résumé des circonstances de l'infraction. - Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...  
Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. - Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite.

Bonne Bonne

2° le caractère.

calme calme

3° les dispositions morales du détenu.

assez âgé. détenu assez âgé  
Sulir de peine. état de santé spécial.  
Kitega, 1-4-1916 1-10-16

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Défavorable

Favorable

3.4.56

10.4.56

Ris. Brundi

Ris. Brundi.

F. Jiroux.

F. Jiroux.

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

*La détention est-elle conciliable avec son état de santé ?*

*Non*

*Adieu*

EDUCARME

*Hammy*

Je soussigné, déclare que le nommé NBERAGEDZA  
Aria est atteint de rhumatisme chronique sévère et  
que le séjour en milieu penitencier n'est pas favorable  
à son état de santé.

Kiteje, le 7 Juillet 1956

Mauprain

Résidence de U. I. Jumbi.

Prison de Ngozi.

1.325.

N°726 R. E. Ngozi;

R. M. P. N° 9395 Ngozi.

338/

FICHE DU DÉTENU: BARAGAZI

Originaire de la chefferie Daranyimca; s/chefferie Ntirahota

-Territoire Uelline (Mansabo); territoire de Ngozi.

Résidence ou district U. I. Jumbi.

Condamné le 25 mai 1958, par le R.P.P.

4. II. 1958 pour Trib. Spel

à  perpétuité, rouverte à sa ou S.P.P. Gf: C.P.P.

du chef de assassinat.

frais 62 francs

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

frais payés le 14 juillet 1951  
quitté par le chef. Uumburo

Arrivé à la prison de Ngozi le 26/12/51

Tournez s'il vous plaît,



PUNITIONS

Dates	Motif	Peine